

Information provision to workers on their pension rights

EAPSPI Conference
22 October 2010

Jean-Marie PALACH, Director, Gip Info Retraite

GIP Info Retraite

What is GIP Info Retraite?

- The GIP is composed of all 36 mandatory schemes
- GIP was created by the law of 21 August 2003
- Different bodies :
 - General Assembly
 - Board of Directors
 - Users' committee
 - Technical committee

Overview

1. *Droit à l'information* in France (Pension information entitlement)
 - origins
 - details
2. Implementation: campaigns 2007 to 2010
 - objectives
 - results
3. Extensions to the law announced in the pension reform
 - impacts of the reform
 - second phase of *droit à l'information*

The *droit à l'information*

ORIGINS

- Complex nature of the French pension system
- Worker expectations
- Personal margins for manoeuvre available

The French pension system simplified overview

	Basic Scheme	Mandatory supplementary scheme(s)
Salaried workers		
Agriculture	Mutualité Sociale Agricole	
Industry & services (non cadre)	CNAV	ARRCO
Industry & services (cadre)		AGIRC
State and local govt. employees		IRCANTEC
Employees of special status companies or sectors	EDF/EDF, SNCF, RATP, Notary Clerks, Mines, ... (10)	
Public servants		
State, Armed services, Magistrates	Service des pensions	RAFP (additional)
Local government and Hospital	CNRACL	
State industries	FSPCIE	
Non-salaried workers		
Agriculture	MSA	
Self-employed, trade and services	RSI	
Liberal professions	CNAVPL Medical professions, legal professions accountants, ... (11) CMBF (avocats)	
Artists and performers	CNAV	IRCEC
Religious	CAVIMAC	

Details of *droit à l'information*

Law of 21 August 2003 and application decrees

- **Three principles**
 - ◆ mandatory and systematic information
 - ◆ information on all pension rights
 - ◆ chronological information
- **Two documents**
 - ◆ *Relevé de Situation Individuelle* - individual statement
 - ◆ *Estimation Indicative Globale* - global estimate
- **Timetable**
 - ◆ Information to each worker starting at 35 years old, then every 5 years
 - ◆ Phasing-in period which takes account of the complexity of the system

Details of *droit à l'information* Two documents

	RIS (individual statement)		EIG (global estimate)
	At request of member	Up to schemes	Up to schemes
Deadlines	1 January 2008	1 July 2007	1 July 2007
Schemes responsible for letter	The institution to which the affiliate sent a demand	→ either the scheme to which the person is affiliated; → or the scheme chosen by the GIP when several schemes are involved.	→ either the scheme to which the person is affiliated; → or the scheme chosen by the GIP when several schemes are involved.
Beneficiaries	Any age, every 2 years at most	Starting from 35, then every 5 years until 50	Starting from 55, then every 5 years
Description of document	Career record	Career record	Full estimate
Data source(s)	Pension schemes' Information system	Pension schemes' Information system	Questionnaire + certificates + RIS

Details of *droit à l'information* Transition period

Génération	Année															
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016						
1949	58 ans							55 ans								
1950		58 ans							55 ans							
1951			57 ans							55 ans						
1952				57 ans			60 ans								55 ans	
1953					56 ans			60 ans								
1954						56 ans			60 ans							
1955							55 ans			60 ans						
1956								55 ans							60 ans	
1957		50 ans							55 ans							
1958			50 ans							55 ans						
1959				50 ans							55 ans					
1960					50 ans							55 ans				
1961						50 ans							55 ans			
1962							50 ans							55 ans		
1963								50 ans							55 ans	
1964			45 ans						50 ans							
1965				45 ans						50 ans						
1966					45 ans						50 ans					
1967						45 ans						50 ans				
1968							45 ans						50 ans			
1969				40 ans										50 ans		
1970					40 ans										50 ans	
1971						40 ans										
1972							40 ans									
1973								40 ans								
1974									40 ans							
1975					35 ans					40 ans						
1976						35 ans					40 ans					
1977							35 ans					40 ans				
1978								35 ans					40 ans			
1979									35 ans					40 ans		
1980										35 ans					40 ans	
1981											35 ans					

EIG

RIS

Details of *droit à l'information*

Solutions adopted for the documents :

- ◆ a common section
- ◆ a specific page for each scheme

MME GIP MIRELLE
ADRESSE
VILLE

Le 19 octobre 2009
Madame,

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré le droit, pour tout assuré, d'être régulièrement informé sur sa future retraite. Pour ce faire, elle a créé un Groupement d'intérêt Public, le Gip Info Retraite, qui réunit les 35 organismes de retraite légalement obligatoires.

Vous êtes née en 1952 : nous avons aujourd'hui le plaisir de vous adresser, au nom de tous vos organismes de retraite et à titre de renseignement, votre première estimation indicative globale (le calendrier des envois par année de naissance est accessible sur le site www.info-retraite.fr). Une nouvelle estimation vous sera adressée dans 5 ans si vous n'avez pas encore pris votre retraite.

- La première page du document comporte une estimation du montant de votre ou de vos pension(s) à différents âges de départ en retraite.
- Vous trouverez ensuite la synthèse de vos droits à la retraite connus au 31 décembre de l'année passée :
 - le nombre de trimestres pour votre retraite de base (durée d'assurance totale) ;
 - le nombre de points pour votre retraite complémentaire (ou de base).
- Les pages suivantes détaillent ces éléments pour chacun de vos organismes de retraite en l'état des informations qu'ils détiennent.
- Un document d'information générale complète ce courrier.

Vous trouverez sur le site internet du Gip Info Retraite www.info-retraite.fr un guide d'utilisation de ce document, un glossaire et de nombreuses informations pour mieux comprendre votre retraite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur de la CNRACL

VOS INTERLOCUTEURS

Pour toute information générale Pour rectifier vos coordonnées	Pour toute demande concernant une partie de votre carrière
CNRACL Droit à l'information retraite Rue du Vieigne 33059 BORDEAUX CEDEX Tél : 05 57 57 50 00 www.cnracl.fr	Veuillez contacter directement l'organisme de retraite compétent. Ses coordonnées figurent en haut de la page qui le concerne.
Votre numéro de sécurité sociale à rappeler dans toute correspondance : 2 52 07	

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

MIREILLE GIP
2 52 07

Taux Plein (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)

Selon les informations dont nous disposons, vous attendrez le taux plein :
- le 19/07/2012, à 60 ans, pour la CNRACL
- le 01/08/2012, à 60 ans, pour la CNAV, l'ARRCO
Les cases grises du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

Les montants ci-dessous sont calculés au 1er jour du trimestre civil suivant votre anniversaire.

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	60 ans 01/10/2012	61 ans 01/10/2013	62 ans 01/10/2014	63 ans 01/10/2015	64 ans 01/10/2016	65 ans *
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général (CNAV)	7 15 €	699 €	684 €	669 €	655 €	648 €
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières	16 559 €	17 811 €	19 105 €	19 961 €	20 816 €	21 458 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €	155 €
Retraite Additionnelle de la Fondation Publique	Versement unique	28 1 €				
TOTAL ANNUEL BRUT	17 429 €	18 865 €	19 944 €	20 785 €	21 628 €	22 542 €
Équivalent par mois (brut)	1 452 €	1 555 €	1 662 €	1 732 €	1 802 €	1 878 €
VERSEMENT UNIQUE						
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Retraite Additionnelle de la Fondation Publique	3 597 €	4 137 €	4 678 €	5 261 €	5 846 €	Pension
TOTAL	3 597 €	4 137 €	4 678 €	5 261 €	5 846 €	

* La date de départ en retraite varie selon les régimes : date de votre anniversaire ou premier jour du mois suivant ou premier jour du trimestre suivant

Esté le 19/10/2009

Ce document est établi en titre de réglementation et d'informations obtenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et prévisionnel. Il ne saurait engager les régimes de retraite conformément aux dispositions de l'article D 95-12-13 au code de la sécurité sociale.

2/9

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

MIREILLE GIP
2 52 07

Le tableau ci-dessus détaille le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ en retraite, entre 60 et 65 ans.

- 60 ans
Dans la plupart des cas, l'âge de départ intervient à partir de 60 ans. Il existe certains dispositifs permettant de partir plus tôt à la retraite. Ils ne figurent pas sur ce document : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite.

- Taux plein
Pour chacun de vos régimes de base, la date à laquelle votre retraite est calculée au taux plein figure en tête de tableau. À cette date, votre retraite est dégressivement diminuée (décote), après cette date, votre retraite est augmentée (surcote) et/ou acquisition de points.

- 65 ans et plus
Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans ou à la limite d'âge de votre grade (fonctionnaires civils), votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

Comment est calculée l'estimation indicative globale ?

L'estimation est établie en tenant compte :
- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de tous vos droits potentiels, y compris ceux liés au ajournement et aux ententes, s'ils ont été portés à la connaissance des régimes ; la mention figure alors dans les feuilles des organismes concernés, jointes à cet envoi ;
- de la réglementation en vigueur à ce jour ;
- des hypothèses d'évolution économique (salaires, prix) retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites.

Le tableau présente des montants bruts. En l'état de la législation, pour estimer le montant net, il faut déduire la Contribution Sociale Généralisée (CSG) prélevée au taux maximal de 6,6%, la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) prélevée au taux de 0,5% et les cotisations mals de sur les retraites complémentaires de salariés (1%). Des possibilités d'exonération ou de taux minorés existent pour certaines catégories de retraites.

Esté le 19/10/2009

Ce document est établi en titre de réglementation et d'informations obtenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et prévisionnel. Il ne saurait engager les régimes de retraite conformément aux dispositions de l'article D 95-12-13 au code de la sécurité sociale.

3/9

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2005,
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

MIREILLE GIP
2 52 07

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	16
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	141
Durée d'assurance totale (*)	159

*) Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1973. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indique tient compte de cette règle.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	132,12
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique	1 581

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ. Pour la plupart des assurés nés en 1952, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein sera de 164 trimestres. Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'année de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Edité le 19/10/2009

Ce document est délivré en tant que renseignement de informations obtenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et provisoire. Il ne saurait engager le régime de retraite conformément aux dispositions de la loi D 5612-13 au code de la sécurité sociale. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases vous informe sur vos droits d'accès et de rectification.

4/9



**PENSION DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET HOSPITALIÈRES**

MIREILLE GIP
2 52 07

N° BCR :

Année	Période		Activité ou nature de la période	Régime carrière CNRACL				NBI (s)	
	Début	Fin		Taux d'activité	Durée en équivalence (T)	Durée d'assurance (D)			
1973	01/01	31/12	validées	100,00	1	0	1	0	0
1974	01/01	31/12	validées	100,00	4	0	4	0	0
1975	01/01	31/03	validées	100,00	1	80	1	80	0
1976	01/04	31/12	activité	100,00	2	30	2	30	0
1976	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1977	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1978	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1979	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1980	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1981	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1982	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1983	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1984	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1985	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1986	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1987	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1988	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1989	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1990	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1991	01/01	31/07	activité	100,00	2	30	2	30	0
1991	01/08	31/12	activité	100,00	1	80	1	80	0
1992	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1993	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1994	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1995	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1996	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1997	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1998	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
1999	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
2000	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	0
2001	01/01	30/09	activité	100,00	3	0	3	0	0
2001	01/10	31/12	activité	100,00	0	1	0	25	0
2002	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25
2003	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25
2004	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25
2005	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25
2006	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25
2007	01/01	31/12	activité	100,00	4	0	4	0	25

Edité le 19/10/2009

Ce document est délivré en tant que renseignement de informations obtenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et provisoire. Il ne saurait engager le régime de retraite conformément aux dispositions de la loi D 5612-13 au code de la sécurité sociale. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases vous informe sur vos droits d'accès et de rectification.

7/9

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

MIREILLE GP
2 52 07

N°BCR :

Année	Période		Employeur	Retraite additionnelle	
	Début	Fin		Montant annuel cotisé en €	Nombre annuel de points (a)
2005	01/01	31/12	centre hospitalier d'axe en provence	230	250
2006	01/01	31/12	centre hospitalier d'axe en provence	420	477
2007	01/01	31/12	centre hospitalier d'axe en provence	456	464
2008	01/01	31/12	centre hospitalier d'axe en provence	455	465
Total Points :					1 561

(a) Le nombre de points indiqué par ligne correspond aux points acquis annuellement et se rapporte à l'année indiquée dans la première colonne du tableau. Il est égal à la division du montant annuel cotisé par la valeur d'acquisition du point et est arrondi à la valeur entière supérieure.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire concernant la retraite additionnelle, vous pouvez contacter votre employeur ou consulter le site internet www.rafp.fr.
La prestation est versée sous forme de capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5125.

Edité le 19/10/2009

Ce document est délivré en tant que récapitulatif des informations obtenues. Il présente à ce titre un caractère indicatif et prévisionnel. Il ne saurait engager le régime de retraite conformément aux dispositions de l'article D 1612-13 du code de la sécurité sociale. L'avis n° 12 du 25/06/09 de l'Institut de la Retraite aux Retraités est librement consultable sur le site www.irat.fr.

9/9

Le Droit à l'information sur votre retraite



La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite. Ce droit se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les 5 ans - à partir de ses 35 ans - un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

→ A quoi sert ce courrier ?

Il vous permet de vérifier régulièrement les informations vous concernant et de les corriger, si nécessaire, en contactant l'organisme de retraite concerné. Il vous apporte également des informations sur votre future retraite.

→ A quel âge partir à la retraite ?

Dans la plupart des cas, l'âge de départ à la retraite intervient à partir de 60 ans. Si vous poursuivez votre activité après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (sans minoration), votre retraite sera majorée (sauf cas acquisition de points supplémentaires...).

Si vous partez avant d'avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein, votre retraite sera minorée (décote ou abattement).

Si vous partez à 65 ans, votre retraite ne subira pas de minoration (ou décote), même si vous n'atteignez pas le nombre de trimestres nécessaires.

Il existe certaines situations dérogatoires concernant l'âge de départ en retraite. Certains dispositifs permettent en outre une transition entre l'activité et la retraite. Pour en savoir plus, contactez vos organismes de retraite.

→ Pour quel montant ?

Le montant de votre future retraite dépend du montant de vos cotisations, de la durée totale de votre activité, ainsi que de différentes données comme la durée de votre activité dans chaque régime en particulier, le nombre de vos enfants, votre service national, les périodes d'invalidité que vous avez connues au cours de votre carrière, etc.

La loi prévoit un réexamen périodique de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein, en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Le nombre de trimestres nécessaires est fixé pour chaque génération en fonction de son année de naissance.

- Pour les retraites de base, la durée d'assurance est centralisée pour le calcul de la retraite. Elle est complétée en trimestres. Une certaine durée d'assurance est requise pour que votre retraite soit versée sans minoration (ou décote). Cette durée est liée à votre année de naissance.

- Pour les retraites complémentaires, les droits sont exprimés en points. Pour calculer votre retraite annuelle, le nombre de points sera multiplié par la valeur du point en vigueur dans chaque régime au moment de votre départ en retraite.

→ Comment partir ?

Pour obtenir votre pension, il ne suffit pas de cesser votre activité. Vous devez déposer une demande auprès de vos organismes quelques mois avant la date que vous aurez choisie. A ce moment, vos régimes calculeront le montant définitif de votre retraite, en tenant compte des dernières années de votre carrière.

Le GIP Info Retraite réunit les 35 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, qui partagent les principes suivants :

- un financement selon le mécanisme de la répartition : les cotisations perçues une année donnée servent à payer les pensions des retraités au cours de la même année.
- une assurance retraite collective et obligatoire, qui permet de garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.
- une forte dimension sociale, qui conduit à attribuer des droits à la retraite à ceux qui ne peuvent plus cotiser (par exemple à cause du chômage, de la maladie, d'un congé maternité), à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants, ou à garantir un montant minimum de retraite.

Panorama des régimes de retraite

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salaires de l'agriculture	MSA Mutualité sociale agricole	
Salaires de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	ARRCO Retraite complémentaire des salariés
Agences non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Personnel navigant de l'aviation civile		INCANTIC
Salaires relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier		CAPM
	BANKING DE FRANCE, RETRAITE DES MARIS, CNAV (GAG-GEN), CNAV (COMMERCE FRANÇAIS), CNAV (COMMERCE ET SERVICES DE HONORAIRES), SUD (PNE), CIVILIA DE PARIS, PORT AUTONOMES DE STRASBOURG, CAR RATI, CNAV(SIC)	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	RAFP Retraite supplémentaire
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNAVCL Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	
Quartiers de l'État	FIPQIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	MSA Mutualité sociale agricole	
Artisans, commerçants et industriels	RSI Régime social des indépendants (RSI-Art et Ouvrier)	
Professions libérales	CNAVPL Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales CNAV (ARTISAN), CNAV (PROFESSEUR), CNAV (INDUSTRIEL), CNAV (COMMERCE (INDUSTRIEL ET SAISONNIER)), CNAV (FRANCAIS), CNAV (COMMERCE (ARTISAN, COMMERCE)), CNAV (MÉTIER), CNAV (COMMERCE (ARTISAN, COMMERCE)), CNAV (COMMERCE (ARTISAN, COMMERCE)), CNAV (COMMERCE (ARTISAN, COMMERCE))	
Artisans, salaires d'ouvriers agricoles	CNAV Régime général de la sécurité sociale	AGIRC Retraite complémentaire
Patrons pêcheurs embarqués	ENM	
Membres des cultes	CNAVPL Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	

Plus d'informations : Adressez-vous à vos organismes de retraite (leurs coordonnées figurent dans votre courrier) ou connectez-vous sur le site www.info-retraite.fr

Envelope

- The envelope used for mail-outs is blue.
- C5 format. If the contents are too big, a C4 envelope (or a manual insertion in a C5 envelope) may be necessary. If the use of a C4 envelope is required, the colour and the logo must be the same.
- It bears the logo of the sending scheme.
- It is marked with the slogan « *Droit à l'information sur votre retraite (Loi du 21 août 2003)* ».

Solutions adopted for relations with members

- ◆ relations between each scheme and its members
- ◆ a sending scheme with responsibilities laid down for the community
- ◆ a procedure for managing undelivered envelopes accepted by all schemes

Other tools of Gip Info Retraite

1. Simulation tool [M@rel](#)
 - target population
 - how it works
2. Internet site www.info-retraite
 - principle
 - how it works

The sites

- General retirement information site: www.info-retraite.fr
- Inter-scheme simulation, M@rel (« ma retraite en ligne »)

Implementation: campaigns 2007 to 2010

Objectives

1. Reach all eligible persons (years of birth)
 - association of all schemes in a shared information system
 - recovery of addresses
2. Send complete documents
 - recovery of data on members
 - checking files
3. Aim for a high satisfaction rate: for the documents and the management of undelivered letters
 - legibility of documents: compromise precision/comprehension
 - management of undelivered letters: training of personnel, coordination of responses

Implementation: campaigns 2007 to 2010

- Objective : Reach all eligible persons

	2007			2008			2009		
	EIG	RIS	Total	EIG	RIS	Total	EIG	RIS	Total
Eligible members	800 000	900 000	1 700 000	1 500 000	1 900 000	3 400 000	1 600 000	2 900 000	4 500 000
Years of birth	1949	1957	-	1950, 1951	1958, 1963	-	1952, 1953	1959, 1964, 1969	-
Letters Sent	79%	86%	83%	85%	89%	87%	87%	94%	91%
Incomplete documents	-	-	2,40%	-	-	1,80%	-	-	2%
Missing address	-	-	5,30%	-	-	8,48%	-	-	5,21%

Implementation: campaigns 2007 to 2010

- Objective: Send complete documents

	2007	2008	2009
EIG missing amount	22%	14%	12%
Document with a blank sheet	10%	3%	2%

Implementation: campaigns 2007 to 2010

■ Satisfaction of insured persons receiving a document

	2007	2008	2009
Useful document	90%	90%	94%
Document read	92%	90%	90%
Informative document	96%	97%	97%
Content is understandable	90%	89%	92%
Precise document	84%	86%	90%
Raises awareness	91%	92%	88%

Implementation: campaigns 2007 to 2010

■ Satisfaction of insured persons contacting an institution

	2007			2008			2009		
	EIG	RIS	Total	EIG	RIS	Total	EIG	RIS	Total
Rate of Contact	12%	4%	8%	12%	4%	7%	7%	2%	4%
Satisfaction about contacts	–	–	83%	–	–	86%	–	–	85%
Satisfaction about competence of interlocutor	–	–	84%	–	–	83%	–	–	84%

Extensions announced in the 2010 pension reform bill

Important consequences on documents sent

- increasing minimum pension age from 60 to 62 years old
- increasing age of full pension : from 65 67 years old
- increase in required contribution period

Extensions announced in the pension reform bill

A second phase of *droit à l'information*

- letter sent to new members
- internet access to individual statement
- right to a consultation from 45 years old

Consultation from 45 years old

Questions to be answered:

- information on the possibility of a consultation: in the documents sent from 45 years old
- sharing responsibility of consultations between schemes: organised or not?
- problem of schemes with no client contact points
- content of consultation:
 - inter-scheme statement of rights
 - general information
 - pension estimate (?)
 - simulations
- responsibility of schemes